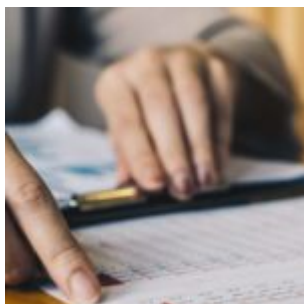


Gare au formalisme dans la gestion des provisions !



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale et qui relèvent de l'impôt sur le revenu, ainsi que celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent joindre à leur déclaration de résultats un tableau des provisions n° 2056. Et attention, le défaut de production de ce tableau, ou son caractère inexact ou incomplet, est sanctionné par une amende égale, en principe, à 5 % des sommes omises. Ce taux étant ramené à 1 % si les provisions non déclarées sont déductibles.

À ce titre, la question s'est récemment posée de savoir si les reprises des provisions (c'est-à-dire leur annulation ou leur utilisation) devaient obligatoirement figurer sur ce tableau.

Oui, viennent de trancher les juges de la Cour administrative d'appel de Paris, qui ont rappelé que le contenu du tableau des provisions est légalement fixé par arrêté, lequel prévoit, notamment, une colonne dédiée aux reprises opérées au cours de l'exercice. Et attention, car selon les juges, le défaut de mention de ces reprises peut alors être sanctionné par l'amende précitée au taux de 5 %. Dans cette affaire, le fait que la société avait correctement inscrit les dotations aux provisions (c'est-à-dire leur constitution) dans le tableau a été sans influence sur la décision des juges. Les entreprises doivent donc veiller à remplir le tableau des provisions avec la plus grande rigueur.

À savoir : l'amende n'est toutefois pas applicable, en cas de première infraction commise pendant l'année civile en cours et les 3 années précédentes, lorsque l'entreprise répare son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté. Une possibilité de régularisation à ne pas négliger.

[Cour administrative d'appel de Paris, 5 mai 2026, n° 24PA02213](#)

© 2026 Les Echos Publishing